



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 28 DECEMBRE 2015

SPECIAL N ° 6 - DECEMBRE 2015

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

SOMMAIRE

PREFECTURE

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté Préfectoral n° MCDT-BP-2015-500 du 28 décembre 2015 portant création
du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional des
Corbières-Fenouillèdes.....1

ARRETE n° MCDT-BP-2015-501 du 28 décembre 2015 portant engagement de l'État
au financement des mesures foncières du PPRT autour des établissements
Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle.....8

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Affaire suivie par :
Bruno PAOLINI
Tél : 04.68.90.33.76

Arrêté Préfectoral n° MCDT-BP-2015-500 du 28 décembre 2015
portant création du syndicat mixte de préfiguration
du parc naturel régional des Corbières-Fenouillèdes

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 22 Octobre 2015 ;

Vu la délibération du conseil régional Languedoc-Roussillon du 20 novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Aude du 23 octobre 2015 ;

Vu la délibération du conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 21/12/2015 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Perpignan-Méditerranée du 26 novembre 2015;

Vu les délibérations des communautés de communes de :

communautés de communes	Date de la délibération
AGLY-FENOUILLEDES (CCAF)	02/12/2015
CORBIERES	08/10/2015
PAYS DE COUIZA	08/10/2015
PYRENEES-AUDOISES	08/10/2015
REGION LEZIGNANAISE-CORBIERES-MINERVOIS	14/12/2015
ROUSSILLON-CONFLENT	03/12/2015

Vu les délibérations des communes de :

Communes	Date de la délibération
ALBAS	22/10/2015
ALBIERES	15/10/2015
ANSIGNAN	20/11/2015
ARQUES	05/11/2015
AURIAC	27/10/2015
AXAT	05/10/2015
BELESTA	04/11/2015
BELVIANES	20/11/2015
BOUISSE	10/11/2015
BUGARACH	31/10/2015
CAMPAGNE /AUDE	09/11/2015
CAMPOUSSY	05/12/2015
CAMPS SUR L'AGLY	06/12/2015
CARAMANY	03/11/2015
CASCATEL DES CORBIERES	04/12/2015
CASSAGNES	09/10/2015
CASSAIGNES	24/11/2015
CAUDIES DE FENOUILLEDES	23/10/2015
COUIZA	17/11/2015
COUSTAUSSA	28/10/2015
CUBIERES SUR CINOBLE	27/10/2015
CUCUGNAN	30/10/2015
DAVEJEAN	05/11/2015
DERNACUEILLETTE	27/10/2015
DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE	04/11/2015
DURBAN CORBIERES	27/10/2015
EMBRES ET CASTELMAURE	12/10/2015
ESTAGEL	01/12/2015
FELUNS	06/12/2015
FELINES-TERMENES	12/10/2015
FENOUILLET	06/10/2015

Communes	Date de la délibération
FONTJONCOUSE	20/11/2015
FOSSE	23/10/2015
FOURTOU	03/12/2015
GINCLA	05/12/2015
GINOLES	30/11/2015
GRANES	17/11/2015
LAGRASSE	24/11/2015
LAIRIERE	05/11/2015
LANET	20/11/2015
LAROQUE DE FA	05/10/2015
LATOUR DE France	09/11/2015
LE VIVIER	06/11/2015
LESQUERDE	07/10/2015
LUC SUR AUDE	20/10/2015
MAISONS	19/10/2015
MASSAC	19/11/2015
MAURY	27/10/2015
MISSEGRE	23/11/2015
MONTAZELS	30/11/2015
MONTFORT-SUR-BOULZANE	19/11/2015
MONTGAILLARD	27/10/2015
MONTNER	29/10/2015
MOUTHOMET	27/10/2015
OPOUL PERILLOS	27/10/2015
PADERN	15/10/2015
PALAIRAC	14/10/2015
PAZIOLS	19/11/2015
PEYROLLES	20/10/2015
PEZILLA DE CONFLENT	30/10/2015
PLANEZES	15/10/2015
PRATS DE SOURNIA	20/11/2015
PRUGNANES	15/10/2015
PUILAURENS	07/12/2015
QUILLAN	06/11/2015
QUINTILLAN	11/11/2015
RABOUILLET	30/11/2015
RASIGUERES	23/11/2015
RENNES LE CHÂTEAU	26/11/2015
RENNES LES BAINS	28/10/2015
ROUFFIAC DES CORBIERES	09/10/2015
SAINT-ARNAC	06/11/2015
SAINT-FERRIOL	15/10/2015
SAINT-LOUIS ET PARAHOU	25/11/2015
SAINT-MARTIN DE FENOUILLET	09/10/2015
Communes	Date de la délibération

SAINT-PAUL DE FENOUILLET	16/11/2015
SALVEZINES	17/11/2015
SALZA	16/10/2015
SERRES	17/11/2015
SOUGRAIGNE	19/10/2015
SOULATGE	11/11/2015
SOURNIA	16/11/2015
ST JEAN DU BARROU	20/10/2015
ST PIERRE DES CHAMPS	27/11/2015
TALAIRAN	13/10/2015
TERMES	07/11/2015
TERROLES	24/10/2015
TREVILLACH	23/10/2015
TRILLA	11/10/2015
TUCHAN	29/10/2015
VALMIGERE	14/11/2015
VERAZA	10/11/2015
VIGNEVIEILLE	09/11/2015
VILLENEUVE DES CORBIERES	10/11/2015
VILLEROUGE-TERMENES	19/10/2015
VINGRAU	04/11/2015
VIRA	24/10/2015

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aude du 7 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Orientales du 9 octobre 2015 ;

Considérant la consultation des collectivités situées dans le périmètre du parc naturel régional effectuée par l'association d'émergence du PNR Corbières Fenouillèdes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est autorisée entre la Région Languedoc-Roussillon, le conseil Départemental de l'Aude, le conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, la communauté d'Agglomération de Perpignan-Méditerranée, les communautés de communes d'Agly-Fenouillèdes, des Corbières, du Pays de Couiza, des Pyrénées-Audoises, de la région Lézignanais Corbières Minervois , de Roussillon Conflent, **des communes de l'Aude**, d'Albas, Albières, Arques, Auriac, Axat, Belvianes, Bouisse, Bugarach, Campagne sur Aude, Camps sur l'Agly, Cascastel des corbières, Cassaignes, Couiza, Coustaussa, Cubières sur Cinoble, Cucugnan, Davejean, Dernacueillette, Duilhac sur Peyreperthuse, Durban Corbières, Embres et Castelmaure, Feline-Termenès, Fontjoncouse, Fourtou, Gincla, Ginoles, Granes, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque de Fa, Luc sur Aude, Maisons, Massac, Missegre, Montazels, Montfort sur Boulzane, Montgaillard, Mouthoumet, Padern, Palairac, Paziols, Peyrolles, Puilaurens, Quillan, Quintillan, Rennes le château, Rennes les Bains, Rouffiac des Corbières, Saint-Ferriol, Saint-louis et Parahou, Salvezines, Salza, Serres, Sougraigne, Soulatgé, Saint-Jean de Barrou, Saint-Pierre des Champs, Talairan, Termes, Terroles, Tuchan, Valmigère, Veraza, Vignevieille, Villeneuve des Corbières, Villerouge-Termenès, **des communes des Pyrénées-Orientales** d'Ansignan, Belesta, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Caudies de Fenouillèdes, Estagel, Feilluns, Fenouillet, Fosse, Latour de France, le Vivier, Lesquerde, Maury, Montner, Opoul-Perillos, Pezilla de Conflent, Planezes, Prat de Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasigueres, Saint-Arnac, Saint-Martin de Fenouillet, Saint-paul de Fenouillet, Sournia, Trevillach, Trilla, Vingrau, Vira, la création d'un syndicat mixte dénommé syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional des Corbières Fenouillèdes

Article 2 : Le syndicat mixte a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

- l'élaboration du projet de Charte constitutive du futur Parc naturel régional des Corbières-Fenouillèdes dans une logique de partenariat avec les institutions publiques compétentes et les personnes privées intéressées.

Pour ce faire, il a vocation à :

- procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions, ou opérations utiles à la création du Parc naturel régional de Corbières- Fenouillèdes ;
- participer à l'animation et à la mise en cohérence des projets territoriaux et des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation et de gestion des patrimoines sur le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional ;
- définir, mener ou faire mener des actions ou des programmes exemplaires, expérimentaux ou de recherche, démonstratifs des missions d'un Parc naturel régional ;
- associer les communes et acteurs locaux aux étapes d'élaboration de la Charte ;

- communiquer, informer et sensibiliser les collectivités et les acteurs locaux sur :
 - son action ;
 - les spécificités et les missions d'un Parc naturel régional ;
 - l'avancement de la procédure de création du futur Parc naturel régional ;
 - les caractéristiques (patrimoniales, ...) du territoire support de la démarche.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à TUCHAN, 2 rue de la cave coopérative.

Article 4 : Les fonctions de comptable de ce syndicat sont exercées par le trésorier du centre finances publiques de DURBAN

Article 5 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée limitée à la réalisation de son objet

Article 6 : Le comité syndical est organisé en collèges, formés de représentants élus par les collectivités adhérant au syndicat mixte.

La répartition est fixée comme suit :

Collège de la Région : 35% des voix, réparties parmi 3 délégués ou 3 suppléants

Collège des Départements : 35% des voix, réparties parmi 6 délégués ou 6 suppléants avec la répartition suivante :

- Département de l'Aude : 4 délégués ou 4 suppléants représentant 24% des voix
- Département des Pyrénées Orientales : 2 délégués ou 2 suppléants représentant 11% des voix

Collège des EPCI :

Les EPCI à fiscalité propres adhérents désignent chacun d'eux un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ce collège représente 20% des voix.

Le nombre de voix attribué à chaque EPCI est proportionnel au nombre de communes appartenant au périmètre d'étude.

Collège des Communes :

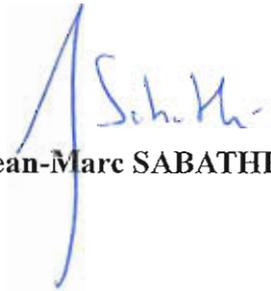
Les communes adhérentes désignent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ce collège représente 10% des voix.

Article 7 : Les statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques, le conseil Régional Languedoc-Roussillon, le conseil Départemental de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération de Perpignan-Méditerranée, les présidents des communautés de communes d'Agglo-Fenouillèdes, des Corbières, du pays de Couiza, des Pyrénées Audoises, de la Région-Lézignanaise-Corbières et Minervoises, Roussillon Conflent, les maires des communes adhérentes au parc naturel régional des Corbières Fenouillèdes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le Préfet de l'Aude



Jean-Marc SABATHÉ



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° MCDT - BP- 2015 – 501 du 28 décembre 2015
Arrêté préfectoral portant engagement de l'État au financement des
mesures foncières du PPRT autour des établissements Foselev Logistique, EPPLN,
Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L515-16 et L515-19,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-223-0005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour des établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle en date du 19 novembre 2014,

Vu la délibération n° CP-15/04.100 de la commission permanente du conseil régional du Languedoc Roussillon qui, lors de sa réunion du 25 septembre 2015, a décidé d'autoriser son président à procéder au déclassement du bâtiment outillage et à l'inscrire dans le domaine privé,

Considérant que le PPRT autour des établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle prévoit la mise en œuvre de mesures foncières dans l'objectif de soustraire des populations exposées à des risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine,

Considérant que les installations exploitées par Frangaz sont à l'origine des risques importants ayant motivé dans le PPRT la délimitation des secteurs de mesures foncières,

Considérant qu'aucune convention de financement de ces mesures foncières, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, n'a été signée dans un délai de douze mois suivant l'approbation du PPRT,

Considérant que la répartition des contributions par défaut, prévue à l'article L515-19 du Code de l'environnement, est entrée en vigueur le 19 novembre 2015 ;

Arrête

Article 1^{er} : Définition des biens situés dans les secteurs de mesures foncières

Les biens situés sur le domaine public portuaire et dans les secteurs où l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique sont les suivants :

- 1): le bâtiment des prestataires, secteur repéré Ex1 sur le plan de zonage réglementaire du PPRT,
- 2): le bâtiment outillage, secteur repéré Ex2 sur le plan de zonage réglementaire du PPRT.

Article 2 : Coût global estimé des mesures foncières

Le coût des 2 mesures foncières, estimé sur la base des évaluations de France Domaine, pour les biens cités à l'article 1, est de 1.680.000 €. Ce coût ne tient pas compte des dépenses ultérieures liées à la limitation des accès et à la démolition éventuelle de ces biens dont le financement est prévu à l'article L 515-19 du Code de l'environnement. Le coût de démolition et de remise en état est estimé à 220.000€ sur la base de l'expérience acquise dans le domaine de la mise en oeuvre des programmes de prévention des inondations. Le coût global des mesures foncières s'élève donc à 1.900.000€.

Article 3 : Définition des participations de chaque contributeur

Les installations exploitées par Frangaz sont à l'origine des risques importants ayant motivé dans le PPRT la délimitation des secteurs de mesures foncières. Frangaz est le seul contributeur au titre des exploitants.

La participation de chacun des contributeurs au financement des mesures foncières du PPRT des établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle établie en application des dispositions de l'article L515-19 du Code de l'environnement, est la suivante :

Contributeur	Part en %	Part en euros sur la base du coût global estimé
État	33,33	633 333
Frangaz	33,33	633 333
Conseil régional Languedoc-Roussillon	3,67	70 047
Conseil départemental de l'Aude	7,16	135 850
Communauté de communes du Grand Narbonne	22,50	427 437

Article 4

La participation de l'État au financement des mesures foncières du PPRT autour des établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle est imputée sur les crédits du Programme 181 « Prévention des risques », Action 1 « Prévention des risques technologiques et des pollutions » Sous action 17 « Prévention des risques technologiques PPRT ».

Le présent arrêté porte engagement de l'Etat au financement des mesures foncières du PPRT autour des établissements Foselev Logistique, EPPLN, Antargaz et Frangaz sur la commune de Port-la-Nouvelle à hauteur de la part indiquée à l'article 3. Toute modification de la part indiquée à l'article 3 fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Les versements seront effectués sur le compte de la commune de Port-la-Nouvelle dont les coordonnées sont les suivantes : Trésorerie de Sigean, compte n°F1140000000 – code IBAN FR883000100592F114000000069.

Dans le cas où la commune de Port-la-Nouvelle confierait selon une convention dûment signée, la conduite de la procédure d'expropriation à un opérateur spécialisé, un arrêté modificatif sera pris. Il permettra de transférer la participation Etat sus-visée sur le compte de l'opérateur qui aura préalablement communiqué ses coordonnées bancaires.

L'ordonnateur de la dépense est M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon.
Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur général du Gard.

Article 5 : Modalités de versement de la part État à la commune de Port La Nouvelle pour le financement des mesures foncières

Les mesures foncières sont menées au profit de la commune de Port-la-Nouvelle qui est chargée d'indemniser les propriétaires concernés.

Pour chaque bien exproprié, la commune de Port-la-Nouvelle transmet au préfet une copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la copie de la décision définitive fixant le montant de l'indemnité ou de l'acte authentique de cession amiable, l'Etat procède au versement à la commune de Port-la-Nouvelle de la part État telle que définie à l'article 3.

Les justificatifs des versements de la commune de Port-la-Nouvelle aux propriétaires concernées sont adressés au préfet par la commune de Port-la-Nouvelle dans les meilleurs délais.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

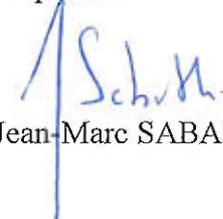
Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la commune de Port-la-Nouvelle.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le maire de la commune de Port-la-Nouvelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Le préfet



Jean-Marc SABATHÉ